

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2021

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 65

présenté par

Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Jourdan, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 2 SEXIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le 3° de l'article L. 3121-2-2 du code de la santé publique, sont insérés des 4° et 5° ainsi rédigés :

« 4° Les infirmières et infirmiers ;

« 5° Les médecins généralistes de premier recours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 2 *sexies* tel qu'adopté en première lecture au Sénat à l'initiative du groupe socialiste, écologiste et républicain, qui ouvre aux infirmiers et médecins généralistes la possibilité de délivrer des autotests VIH.

Depuis 2015, la France autorise la vente de ces autotests en pharmacie.

Afin de poursuivre le développement de l'offre de dépistage, il convient d'étendre les possibilités de s'en procurer auprès d'autres professionnels de santé.

En l'occurrence, les consultations infirmières ou d'un médecin généraliste sont souvent propices à un échange approfondi entre le patient et le professionnel. Il semble donc opportun qu'un infirmier ou un médecin généraliste puissent proposer et délivrer un autotest à cette occasion.